

EN VIGUEUR AU 01 MAI 2013

# CONTRAT SOLIDAIRE

CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

**A**  
22/10/2012

**1. CONTRAT SOLIDAIRE** est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Predica et l'Association Nationale des Déposants du Crédit Agricole Mutuel (Andecam). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

**2. Les garanties de CONTRAT SOLIDAIRE** sont les suivantes :

- en cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent ;
- en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion : versement d'un capital aux bénéficiaires désignés.

L'adhésion comporte une garantie complémentaire en cas de décès permettant, sous certaines conditions, le versement d'un capital minimum en euros.

Les garanties de **CONTRAT SOLIDAIRE** sont décrites à l'article 2. Les garanties peuvent être exprimées en unités de compte et en euros :

► Pour la part des garanties exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

► Pour la part des garanties exprimée en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais. Les sommes investies sur le support en euros sont gérées au sein d'un actif cantonné représentatif des engagements de Predica au titre des contrats adossés à ce même actif.

**3.** Pour la part des garanties exprimée en euros,

**CONTRAT SOLIDAIRE** prévoit une participation aux bénéfices déterminée globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif cantonné adossant entre autres ce contrat de groupe.

Le montant minimal de la participation aux bénéfices attribué à l'ensemble des contrats adossés à ce même actif est égal à la somme de 85 % des produits financiers nets dégagés au cours de l'exercice et du solde de la gestion technique s'il est débiteur ou de 90 % de ce solde s'il est créateur.

La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux de participation aux bénéfices du support en euros résulte du montant affecté par Predica à ce contrat.

Les conditions d'affectation de la participation aux bénéfices sont indiquées à l'article 9.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle pour la part des garanties exprimée en unités de compte.

**4. CONTRAT SOLIDAIRE** comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par Predica dans un délai d'un mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 10 et 11. Les tableaux indiquant le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion figurent à l'article 11.

**5.** Les frais de **CONTRAT SOLIDAIRE** sont les suivants :

► **Frais à l'entrée et sur versements** : 2 % de chaque versement.

► **Frais en cours de vie du contrat** :

- Frais de gestion sur les supports en unités de compte : 0,85 % par an.
- Frais de gestion sur le support en euros : 0,60 % par an.

L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées à l'article 8.

► **Frais de sortie** :

- Pénalité de rachat : 0 %.
- Frais sur arrérages de rente : 3 % de chaque échéance de rente.

► **Autres frais** :

- Frais d'arbitrage : 0,50 % du montant arbitré.
- Les supports financiers correspondant aux unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués pour chaque support, dans le document d'information du support.

**6.** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

**7.** L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la Demande d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation sont indiquées à l'article 15.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

## SOMMAIRE

<b>LES MOTS CLÉS DU CONTRAT</b> .....	2	<b>ARTICLE 9 - Valorisation du capital - Comment le capital se constitue-t-il ?</b> .....	3	<b>ARTICLE 17 - Réclamation/médiation</b> .....	6
<b>ARTICLE 1 - Le cadre du contrat</b> .....	2	<b>ARTICLE 10 - Les règles de conversion et de capitalisation</b> .....	4	<b>ARTICLE 18 - Délai de prescription</b> .....	6
<b>ARTICLE 2 - Garanties</b> .....	2	<b>ARTICLE 11 - Rachat - Le capital reste-t-il disponible ?</b> .....	4	<b>ARTICLE 19 - Loi « Informatique et Libertés »</b> .....	6
<b>ARTICLE 3 - Types de supports - Quels sont les supports d'investissement de CONTRAT SOLIDAIRE ?</b> .....	3	<b>ARTICLE 12 - Information annuelle</b> .....	5	<b>ARTICLE 20 - Loi et langue employées</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 - Gestion de l'actif euro</b> .....	3	<b>ARTICLE 13 - Conditions de vente</b> .....	5	<b>ARTICLE 21 - Fonds de garantie</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 - Date d'effet et durée</b> .....	3	<b>ARTICLE 14 - Renonciation - Est-il possible de changer d'avis ?</b> .....	5	<b>ARTICLE 22 - Archivage des documents</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 - Versements</b> .....	3	<b>ARTICLE 15 - Bénéficiaire en cas de décès - À qui est versé le capital en cas de décès ?</b> .....	5	<b>FISCALITÉ EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 - Arbitrages - Est-il possible de modifier la répartition du capital ?</b> .....	3	<b>ARTICLE 16 - Modalités de règlement des prestations</b> ...	6	<b>ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION : Guide des supports</b>	
<b>ARTICLE 8 - Les frais de CONTRAT SOLIDAIRE</b> .....	3				

## LES MOTS CLÉS DU CONTRAT

**Adhérent-assuré.** Personne physique qui signe la Demande d'Adhésion au contrat d'assurance de groupe, sur la tête de qui repose le risque, qui s'engage envers l'assureur à payer les primes/cotisations prévues, qui désigne les bénéficiaires en cas de décès.

**Adhésion.** Acte par lequel une personne physique ou morale marque sa volonté d'être garanti dans le cadre du contrat d'assurance.

**Arbitrage.** Opération, qui dans un contrat d'assurance vie en unités de compte ou multisupports, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

**Bénéficiaire.** Personne physique ou morale désignée dans le contrat pour recevoir la prestation en cas de survenance du risque assuré. (Ex : la rente ou le capital versé en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent-assuré). Dans un contrat d'assurance vie, le bénéficiaire est

désigné par l'adhérent.

**Cantonement.** Gestion spécifique des sommes investies sur le support en euros au sein d'un actif isolé de l'ensemble des placements financiers réalisés par Predica aux titres des autres contrats.

**Certificat d'adhésion.** Document matérialisant l'adhésion au contrat d'assurance de groupe et précisant la situation et les choix de l'adhérent.

**Investissements solidaires.** Les fonds solidaires (supports en unités de compte et supports en euros solidaires) consacrent au moins 5 % de leur actif au financement de projets ayant un impact social.

**Notice d'Information.** Document décrivant les dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe, les garanties et leurs modalités de mise en œuvre.

**Participation aux bénéfices.** Part des bénéfices techniques et financiers que l'assureur redistribue immédiatement ou

ultérieurement à l'adhérent-assuré.

**Rachat.** Opération par laquelle l'adhérent met un terme à son adhésion avant l'échéance prévue et demande à l'assureur de lui verser le capital constitué.

Le rachat peut être partiel et consiste pour l'adhérent à retirer une partie du capital constitué sans mettre fin à son adhésion.

**Rente viagère.** Revenu périodique versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente.

**Support.** Les supports du contrat représentent les actifs accessibles au contrat sur lesquels les versements sont investis.

**Valeur de rachat** = vos versements - les frais du contrat + la rémunération du support en euros + la plus-value sur les supports en unités de compte - la moins-value sur les supports en unités de compte - les rachats effectués.

## ARTICLE 1 - LE CADRE DU CONTRAT

### LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

**CONTRAT SOLIDAIRE est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative, souscrit par l'Association Nationale des Déposants du Crédit Agricole Mutuel (Andecam) auprès de Predica et régi par le Code des assurances.**

**CONTRAT SOLIDAIRE est un contrat de capital différé avec contre-assurance, à versements libres ou réguliers, libellé en unités de compte.**

Il relève de la branche 22 définie à l'article R321-1 du Code des assurances « Assurance liées à des fonds d'investissement ».

L'accord conclu entre Andecam et Predica a pris effet le 22/10/2012 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2013. Il se renouvelle ensuite chaque 1<sup>er</sup> janvier pour un an par tacite reconduction.

En application de l'article L141-4 du Code des assurances, le contrat peut être modifié par accord entre Andecam et Predica, formalisé par avenant.

Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du conseil d'administration.

L'adhérent-assuré est informé de ces modifications, préalablement à leur date d'entrée en vigueur.

Si cet accord venait à être résilié ou en cas de dissolution ou de liquidation de Andecam, l'adhérent-assuré continuera à bénéficier auprès de Predica de tous les avantages liés à son adhésion, jusqu'à l'extinction de toutes les garanties, dans la mesure où il a adhéré avant la date de résiliation de cet accord, ou de dissolution ou de liquidation.

### LES INTERVENANTS AU CONTRAT

#### ► L'adhérent-assuré

L'adhérent-assuré est la personne physique spécifiée au certificat d'adhésion :

- Qui signe la Demande d'Adhésion.
- Qui, si elle est en vie au terme de l'adhésion, reçoit le capital constitué ou dont le décès en cours d'adhésion, entraîne le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- Ci-après désigné par « vous ».

L'adhérent-assuré est tenu d'informer Predica de tout changement de domicile.

#### ► L'assureur

Predica, compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole Assurances, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris. Elle est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudential (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

#### ► Le souscripteur

Vous bénéficiez de **CONTRAT SOLIDAIRE** au titre d'un accord conclu entre Andecam et Predica. Andecam est une association qui a pour objet :

- De négocier et souscrire auprès de toute compagnie d'assurance un ou plusieurs contrats d'assurances de groupe pouvant couvrir des risques liés à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail, et/ou pouvant garantir le remboursement de frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques ou dentaires, ainsi que tout contrat d'assurances de groupe destiné à favoriser la constitution de retraites.
- De promouvoir par toute action le développement des produits d'épargne, de capitalisation, de retraite et de prévoyance.

Son siège social est situé 48, rue de la Boétie - 75008 Paris. Vous pouvez consulter les statuts de l'association sur le site internet Andecam : [www.andecam.asso.fr](http://www.andecam.asso.fr)

Les ressources de l'association sont constituées d'un prélèvement forfaitaire sur chaque adhésion, dont le montant est décidé chaque année par l'association. Vous êtes invité chaque année à participer à l'assemblée générale de l'association par une convocation individuelle.

## ARTICLE 2 - GARANTIES

Predica s'engage :

► **En cas de vie de l'adhérent-assuré au terme de l'adhésion,** à vous verser le capital acquis. Les règles de conversion et de capitalisation sont précisées à l'article 10 dans la partie « les règles de désinvestissement » pour le terme.

► **En cas de décès de l'adhérent-assuré en cours d'adhésion,** à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital acquis. Les règles de conversion et de capitalisation sont précisées à l'article 10 dans la partie « les règles de désinvestissement » pour le décès.

On désigne par capital acquis le cumul, au jour précisé à l'article 10, des contre-valeurs en euros du nombre d'unités de compte acquis sur les supports en unités de compte et de la valeur acquise sur le support en euros.

Vous pouvez opter pour le versement du capital ou le versement sous forme de rente viagère. La rente viagère sera accordée et calculée selon les conditions et barèmes en vigueur à Predica à la date de conversion du capital en rente.

### GARANTIE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS

**CONTRAT SOLIDAIRE** bénéficie d'une garantie complémentaire en cas de décès.

Dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès, au cas où le décès de l'adhérent-assuré

surviendrait avant le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant son 78<sup>e</sup> anniversaire et si le capital acquis devait être inférieur au cumul des versements nets de frais sur versements, diminué des rachats partiels éventuels, Predica garantit la différence dans la limite de 100 % du capital acquis.

Le capital acquis est égal au cumul du nombre d'unités de compte au décès converties selon les règles indiquées à l'article 10 pour le décès et de la valeur acquise sur le support en euros déterminée selon les règles décrites à l'article 10 pour le décès.

Exemple de calcul du capital-décès à la date t :

La somme des versements nets de frais sur versements diminués des rachats partiels est de 10 000 € sur le contrat pris en exemple. Ce contrat présente une valeur de rachat de 3 000 €. La différence entre la somme des versements et la valeur de rachat est alors de 7 000 €. Or la garantie complémentaire en cas de décès n'est mise en œuvre que pour une différence entre le capital-décès et le capital acquis limitée à 100 % de la valeur de rachat. La garantie complémentaire est donc de 3 000 € d'où un capital-décès de 6 000 € à la date t.

#### ► Fin de la garantie complémentaire en cas de décès

Cette garantie complémentaire en cas de décès, obligatoire de la date d'effet de votre adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, est reconduite tacitement chaque 1<sup>er</sup> janvier sauf dénonciation par Predica.

Dans ce cas, vous seriez informé de cette décision 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation.

Vous avez la possibilité de résilier cette garantie par courrier adressé à Predica. La résiliation prend alors effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la date de réception de votre lettre de résiliation par Predica et est irrévocable.

La garantie complémentaire en cas de décès prend fin au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant votre 78<sup>e</sup> anniversaire.

#### ► Coût de la garantie complémentaire en cas de décès

Au titre de la garantie complémentaire en cas de décès, Predica prélève trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre une cotisation calculée sur la base d'un taux fixé chaque année pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant. Ce taux est appliqué à la valeur de rachat de votre adhésion au contrat en fin de trimestre civil.

Le taux de cotisation, fixé lors de votre adhésion pour l'exercice à venir, peut être révisé chaque 1<sup>er</sup> janvier sans pouvoir excéder le taux de 0,25 %.

La cotisation est prélevée au prorata de la valeur de rachat de chacun des supports présents au contrat, en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte, en euros pour le support en euros.

## ARTICLE 3 - TYPES DE SUPPORTS - Quels sont les supports d'investissement de CONTRAT SOLIDAIRE ?

CONTRAT SOLIDAIRE comporte 2 types de supports :

### ► Supports en unités de compte

Les supports en unités de compte sont représentatifs de supports financiers. Ils ne comportent pas de garantie en capital donnée par l'assureur.

La liste des supports en unités de compte est communiquée dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information.

**Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution**

### des marchés financiers.

Des supports de la famille « Supports à fenêtre » peuvent être proposés. Ces supports présentent la caractéristique commune d'être ouverts à l'investissement pendant une période limitée.

L'investissement sur les supports en unités de compte est possible dans la limite des parts disponibles.

Les documents d'information des supports en unités de compte que vous avez choisis vous sont remis à l'adhésion. Les documents d'information prévus par la réglementation financière sont disponibles au Centre de documentation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ou

sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> pour l'ensemble des supports financiers de droit français éligibles au **CONTRAT SOLIDAIRE**.

En cas de disparition de l'un des supports, un autre support de même nature lui sera substitué. De nouveaux supports pourront être ajoutés ultérieurement. Les conditions propres à ces supports vous seront alors précisées.

### ► Support en euros « Support Euro Solidaire »

Ce support est exprimé en euros. La part de vos investissements (versements hors frais sur versements et arbitrages entrants) effectués sur ce support est investie dans un actif géré par Predica.

## ARTICLE 4 - GESTION DE L'ACTIF EURO

Les sommes investies sur le support en euros sont gérées au sein d'un actif cantonné représentatif des engagements de Predica au titre des contrats adossés à ce même actif.

La gestion financière du canton s'effectue dans le respect d'un cadre de risque strict, privilégiant les obligations, tout en limitant l'exposition à une contrepartie pour éviter les risques de concentration émetteur et permettre une diversi-

fication des actifs afin de protéger le capital. En outre, l'actif cantonné est solidaire, au moins 5 % de cet actif est consacré au financement d'investissement ayant un impact social.

Chaque année au 31 décembre, une participation aux bénéfices issue de la gestion de ce canton est affectée au contrat conformément à l'article 9.

Predica peut décider, au-delà de ses engagements en termes

de participation aux bénéfices, de compléter les résultats de la gestion financière de l'actif cantonné en accordant un prêt pour anticiper les bénéfices futurs. Predica établit au 31 décembre de chaque année, les prélèvements à effectuer sur les résultats de la gestion financière de l'actif cantonné afin de rembourser le prêt en cours dans un délai de 5 années.

## ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE

### DATE D'EFFET

Votre adhésion au contrat est conclue le jour de la signature de votre Demande d'Adhésion.

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de réception par Predica du règlement de votre versement initial à minuit.

L'adhésion est réputée sans effet lorsque le décès de

l'adhérent-assuré survient avant l'encaissement effectif de ce 1<sup>er</sup> versement.

Un certificat d'adhésion vous est adressé dans le mois qui suit la date de réception de votre Demande d'Adhésion.

### DURÉE

La durée de votre adhésion est de 8 ans à compter de la date d'effet.

Au terme de l'adhésion, celle-ci sera prorogée tacitement d'année en année. Vous pouvez cependant l'interrompre et disposer à tout moment de la valeur de rachat conformément à l'article 11.

Le versement du capital garanti et le rachat total mettent fin à l'adhésion.

## ARTICLE 6 - VERSEMENTS

### TYPES DE VERSEMENT

Les versements que vous souhaitez réaliser sur votre adhésion font l'objet de prélèvements sur votre compte bancaire. Predica investit chaque versement après déduction de frais appelés « frais sur versements » définis à l'article 8.

Le versement initial est obligatoire à l'adhésion.

Vous pouvez également opter pour des versements réguliers à l'adhésion ou en cours d'adhésion. Vous pouvez également effectuer des versements libres.

#### ► Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à 100 € (frais sur versements inclus).

#### ► Versements réguliers

Vous fixez le montant et la périodicité des versements réguliers en respectant les minima suivants (frais sur versements inclus) :

- 40 € pour un versement mensuel.

- 120 € pour un versement trimestriel.

Les versements réguliers ne peuvent être investis sur les supports de la famille « Supports à fenêtre ».

En cas de rejet du prélèvement, il sera immédiatement mis fin aux versements réguliers.

#### ► Versements libres

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres d'un montant minimum de 100€ (frais sur versements inclus).

### RÉPARTITION DES VERSEMENTS ENTRE LES SUPPORTS

#### ► Versement initial

Vous devez préciser la répartition de ce versement entre les différents supports.

#### ► Versements réguliers

Vous devez préciser lors de la mise en place des versements réguliers, la répartition de ces versements entre les différents supports.

#### ► Versements libres

Vous devez préciser la répartition de ces versements entre les différents supports.

### REVALORISATION DES VERSEMENTS RÉGULIERS

Vous pouvez opter pour la revalorisation automatique de vos versements réguliers.

Chaque année, à la date anniversaire de votre adhésion, votre versement régulier sera augmenté automatiquement d'un montant que vous aurez déterminé.

Vous choisissez le montant de votre revalorisation par tranche de 1€.

### MODIFICATION DES VERSEMENTS RÉGULIERS

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, le montant de vos versements réguliers, leur périodicité ainsi que vos choix d'investissement.

Vous avez la possibilité d'interrompre à tout moment vos versements réguliers.

## ARTICLE 7 - ARBITRAGES - Est-il possible de modifier la répartition du capital ?

L'arbitrage consiste à modifier, sur votre demande, la répartition du capital entre les supports de votre adhésion.

L'arbitrage en sortie du support en euros nécessite l'acceptation de Predica, l'exécution de l'arbitrage valant acceptation.

Le montant d'arbitrage minimum est de 100€.

Les frais d'arbitrage sont indiqués dans l'article 8.

## ARTICLE 8 - LES FRAIS DE CONTRAT SOLIDAIRE

### ► Frais sur versements

Les frais sur versements sont prélevés sur chacun de vos versements, avant répartition entre les supports choisis. Le taux de frais appliqué est de 2 %.

### ► Frais de gestion

Les frais de gestion sont les suivants :

- Sur les supports en unités de comptes : les frais de gestion de 0,85 % par an sont calculés sur le nombre d'unités de compte de chaque support le dernier jour du trimestre civil et prélevés sous forme d'unités de compte à cette date.

- Sur le support en euros : les frais de gestion sont de 0,60 % (taux annuel) du capital moyen géré au cours de l'année.

Ils sont prélevés chaque fin d'année conformément à l'article 9.

### ► Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont de 0,50 % du montant arbitré.

### ► Frais sur arrérages de rentes

Les frais sur arrérages sont de 3 % et sont prélevés sur chaque échéance de rente.

## ARTICLE 9 - VALORISATION DU CAPITAL - Comment le capital se constitue-t-il ?

### ► Supports en unités de compte

La valeur des unités de compte évolue de la même façon que la valeur des supports financiers.

Pour les supports à distribution de dividendes, les dividendes sont attribués en totalité sous forme d'unités de compte du support qui distribue.

### ► Support en euros « Support Euro Solidaire »

Les investissements sur le support en euros (versements et arbitrages) sont rémunérés au prorata de leur durée de placement dans l'année.

#### • Au 31 décembre de chaque année

Le support en euros bénéficie chaque année d'une rému-

nération sous forme de participation aux bénéfices affectée au 31 décembre.

La participation aux bénéfices est calculée selon les règles suivantes : conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction

de l'actif adossant entre autres ce contrat de groupe. Le montant minimal de participation aux bénéfices attribué à l'ensemble des contrats adossés à ce même actif est égal à la somme de 85 % des produits financiers nets dégagés au cours de l'exercice et du solde de la gestion technique s'il est débiteur ou de 90 % de ce solde s'il est créancier.

La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à

la rémunération immédiate des contrats et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux de participation aux bénéfices du support en euros résulte du montant affecté par Predica à ce contrat.

Après affectation de la rémunération, Predica prélève les frais de gestion définis à l'article 8.

La rémunération nette globale annuelle du support en euros correspond donc à la participation aux bénéfices diminuée des frais de gestion.

**• En cas de désinvestissement total en cours d'année**

En cas de désinvestissement total du support en euros en cours d'année, le taux de rémunération en vigueur fixé par Predica est appliqué.

**ARTICLE 10 - LES RÈGLES DE CONVERSION ET DE CAPITALISATION**

La conversion concerne la valorisation d'une opération sur une unité de compte, la capitalisation concerne la valorisation du support en euros.

La prise d'effet d'une nouvelle opération est soumise au dénouement d'une éventuelle opération en cours.

**SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE**

La valeur utilisée pour les opérations d'entrée et de sortie d'un support est indiquée dans le document d'information du support (valeur liquidative de souscription, prix de souscription, prix d'émission... ; valeur liquidative de rachat, valeur de réalisation...).

Si le jour de conversion tel que défini dans les règles d'investissement et de désinvestissement correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

**► Les règles d'investissement sont les suivantes :**

- Pour les versements, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Pour les arbitrages entrants (en investissement), à l'exclusion des arbitrages vers les supports de la famille « Supports à fenêtre », les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Pour les réinvestissements de dividendes, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le versement du dividende.

**► Les règles de désinvestissement sont les suivantes :**

- Lors d'un rachat (total ou partiel), la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Lors d'un arbitrage sortant (en désinvestissement), à l'exclusion des arbitrages à l'échéance d'un support de la famille « Supports à fenêtre », la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services

gestionnaires de Predica.

- Lors du terme, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date du terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- En cas de décès, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica.

**► Règles spécifiques aux supports à fenêtre :**

La durée de vie de ces supports ou de la formule est limitée. Les règles de conversion à l'entrée et à l'échéance de ces supports sont les suivantes :

**• Investissement sur les supports à fenêtre**

Pour les supports de la famille « Supports à fenêtre », les règles sont les suivantes :

- Sur un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à cousin », l'investissement sur le support est réalisé conformément aux règles décrites dans la partie « Les règles d'investissement » pour les supports en unités de compte.
- Sur un support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance », l'investissement ne peut être réalisé qu'à la date d'émission. Ainsi, la part de vos investissements affectée à ce type de support sera investie dans le support monétaire proposé au contrat jusqu'à la date d'émission du support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance » choisi. À cette date, le capital acquis sur le support monétaire donnera lieu à un arbitrage automatique et sans frais vers le support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance » choisi.

**• Désinvestissement sur les supports à fenêtre à l'échéance**

Par échéance, on entend l'échéance de la formule d'un support de type « Fonds à formule », échéance de la garantie d'un support de type « Fonds à cousin » et date de remboursement d'un support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance ».

À l'échéance, le capital acquis sur ce support donnera lieu à un arbitrage sans frais vers le support monétaire présent au contrat.

Les conversions s'effectuent :

- À la valeur liquidative de rachat de la date d'échéance pour un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à cousin ».

- Au prix de remboursement à la date de remboursement pour un support de type « Émission obligataire » ou « Titre de créance ».

**SUPPORT EN EUROS**

**► Les règles d'investissement sont les suivantes :**

- Les versements que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica, sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Les arbitrages entrants (en investissement) que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

**► Les règles de désinvestissement sont les suivantes :**

Les désinvestissements effectués sur le support en euros sont pris en compte :

- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas de rachat (total ou partiel).
- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date prévue du rachat en cas de rachat partiel programmé.
- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas d'arbitrage sortant (en désinvestissement).
- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date du terme en cas de terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Au 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica en cas de décès.

**ARTICLE 11 - RACHAT - Le capital reste-t-il disponible ?**

Vous pouvez demander un rachat partiel ou total de votre adhésion.

Si le bénéfice de l'adhésion a été accepté dans les conditions définies à l'article 15, le rachat nécessite l'accord du bénéficiaire.

**RACHAT TOTAL**

La valeur de rachat de votre adhésion avant prélèvements fiscaux et contributions sociales est obtenue en cumulant les valeurs de rachat de chaque support en unités de compte et la valeur de rachat du support en euros ainsi que les éventuels versements non encore affectés à un support.

Le rachat total met fin à votre adhésion et à toutes ses garanties.

**► Montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années**

Le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années adapté au montant de votre versement initial et à sa répartition entre les supports vous sera communiqué dans le certificat d'adhésion.

**• Pour les supports en unités de compte**

Le nombre d'unités de compte garanti pour un versement initial brut de 102,05 €, soit 100 € nets de frais sur versement, correspondant à 100 unités de compte (conversion théorique de 1 unité de compte = 1 €) compte tenu du prélèvement des frais de gestion de 0,85 % par an et du coût maximal de 0,25 % de la garantie complémentaire en cas de décès, est de :

À la fin de l'année	Nombre d'unités de compte
1	98,9051
2	97,8221
3	96,7510
4	95,6916
5	94,6438
6	93,6075
7	92,5826
8	91,5689

En cas de choix d'un support d'une durée inférieure à 8 ans, le nombre d'unités de compte garanti au terme des années qui excèdent la durée du support est de 0.

**Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations de la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

Pour calculer la valeur de rachat par support en unités de compte, il convient de multiplier le nombre d'unités de compte acquis par la valeur du support correspondant selon les modalités décrites à l'article 10 pour le rachat.

**• Pour le support en euros**

La valeur de rachat garantie pour un versement initial brut de 102,05 €, soit 100 € nets de frais sur versement est égale à :

À la fin de l'année	Valeur de rachat en €
1	99,15
2	98,31
3	97,47
4	96,64
5	95,82
6	95,01
7	94,20
8	93,40

La valeur de rachat diminue en raison des frais de gestion et du coût maximal de la garantie complémentaire en cas de décès.

**► Rente viagère**

La valeur de rachat vous est versée sous forme de capital. Vous pouvez cependant demander que la valeur de rachat vous soit versée sous forme de rente viagère réversible ou non.

Les conditions d'âge et de capitaux minimum sont celles en vigueur à Predica à la date où le choix est effectué.

La rente sera versée à terme échu selon la périodicité choisie.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente, la rente dont l'échéance de versement serait postérieure à la date du décès n'est pas due.

Le service de la rente viagère est conditionné par la présentation par son bénéficiaire en début de chaque année civile d'un document attestant qu'il est toujours en vie.

Le taux de la rente sera calculé en fonction des conditions en vigueur à la date de sa mise en service, des frais d'arrérages de rente définis à l'article 8.

En cas de versement du capital sous forme de rente viagère, un certificat de rente viagère vous sera adressé par Predica.

## RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel est possible à tout moment.

Chaque rachat partiel ne peut être d'un montant inférieur à 100 €.

La valeur de rachat de votre adhésion restant après rachat ne devra pas être inférieure à 100 €.

Vous devez indiquer les supports sur lesquels le rachat partiel doit être effectué.

## RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

À l'adhésion ou en cours d'adhésion au contrat, vous pouvez également opter pour la mise en place de rachats partiels programmés au travers de l'option « Distribution de revenus ».

Vous avez le choix entre 2 types de rachats partiels programmés :

- Les rachats partiels programmés de type « Libres revenus ».
- Et les rachats partiels programmés de type « Capital protégé ».

Les rachats partiels programmés sont effectués exclusivement sur le support en euros.

Les rachats partiels programmés sont réalisés le 26 du mois. Vous fixez la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), le montant du rachat partiel programmé, en respectant les conditions suivantes :

- Vous n'avez pas de versements réguliers en cours.
- Vous devez respecter les conditions de minima propres au type de rachats partiels programmés que vous avez choisis. Si vous optez pour des rachats partiels programmés à l'adhésion, quelle que soit la périodicité choisie, le 1<sup>er</sup> rachat partiel programmé sera versé le jour choisi en respectant un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de votre adhésion.

En cas de mise en place des rachats partiels programmés en cours d'adhésion, le 1<sup>er</sup> rachat partiel programmé interviendra dans un délai de 1 à 12 mois suivant la périodicité choisie à compter de la date de réception de la demande par Predica.

Vous pouvez à tout moment modifier le type ou la périodicité de vos rachats partiels programmés.

Toute modification s'appliquera, selon la périodicité choisie, à l'échéance de paiement suivante, si la demande de modification a été reçue par Predica, un mois auparavant.

Les rachats partiels programmés cesseront au 1<sup>er</sup> des événements suivants :

- Sur votre demande.
- La valeur de rachat du support en euros est inférieure à 750 €.

### Spécificité des rachats partiels programmés de type « Libres revenus »

Vous choisissez librement le montant de vos rachats partiels programmés sur le support en euros en respectant des minima nets ou bruts de fiscalité fixés à 45 € par mois, 135 € par trimestre, 270 € par semestre, 540 € par an.

La valeur de rachat présente sur le support en euros de votre adhésion au contrat doit être au minimum de 1 500 €.

Le montant de ces rachats peut être modifié à tout moment, sous réserve de respecter les minima ci-dessus.

### Spécificité des rachats partiels programmés de type « Capital protégé »

Vous percevez pendant la durée du contrat des rachats partiels programmés dont le montant est égal aux intérêts calculés, pour le support en euros, sur la base du taux en vigueur pour les règlements en cours d'année.

L'objectif de cette option est que la valeur de rachat sur le support en euros reste au minimum égale au montant de votre capital protégé défini ci-dessous.

Pour mettre en place ces rachats partiels programmés, le capital protégé de votre adhésion doit, à la date de votre demande, être au minimum de :

- 1 500 € si vous souhaitez des rachats partiels programmés annuels.

► 3 000 € pour une périodicité semestrielle.

► 6 000 € pour une périodicité trimestrielle.

► 18 000 € pour une périodicité mensuelle.

### Détermination du Capital protégé

Suite à votre demande, Predica détermine la date de votre 1<sup>er</sup> rachat partiel programmé, en fonction :

- De la date de demande de mise en place.
- Le cas échéant, de la date du dernier rachat partiel programmé de type « Capital protégé » effectué sur le contrat, si des rachats partiels programmés de ce type ont déjà été versés.

La date d'initialisation de vos rachats partiels programmés (ci-après dénommée date d'initialisation) précède la date effective de votre 1<sup>er</sup> rachat partiel programmé d'une période de versement.

Le capital protégé de votre adhésion est égal à la somme, sur le support en euros, de :

- La valeur de rachat à la date d'affectation de la participation aux bénéfices précédant la date d'initialisation.
- Des versements nets de frais sur versements et des arbitrages entrants nets de frais effectués depuis cette date d'affectation, déduction faite :
  - Le cas échéant, des cotisations décès prélevées depuis cette date.
  - Des rachats partiels et des arbitrages sortants effectués depuis cette date.

Lorsque vous effectuez un versement libre (ou un arbitrage entrant) sur le support en euros, vos rachats partiels programmés sont augmentés.

Selon la périodicité choisie, le versement (ou l'arbitrage entrant) sera pris en compte dans le montant du rachat partiel programmé dans un délai de 1 à 12 mois à compter de sa date de capitalisation. Le montant supplémentaire de rachat partiel programmé issu de ce versement correspond aux intérêts générés par celui-ci, au prorata de sa durée de capitalisation effective depuis le dernier rachat partiel programmé versé (ou la date d'initialisation, s'il s'agit du 1<sup>er</sup> versement de rachat partiel programmé).

## ARTICLE 12 - INFORMATION ANNUELLE

Tous les ans, après clôture de l'exercice, Predica vous communiquera un relevé annuel détaillé dans lequel vous serez notamment communiqués :

- Le montant de la valeur de rachat de votre adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent.
- La répartition de la valeur de rachat entre les supports choisis.

- L'évolution annuelle de ces supports.
- Le taux de cotisation de la garantie complémentaire en cas de décès en vigueur pour l'année en cours.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS DE VENTE

Lorsque l'adhésion se fait intégralement par voie électronique, l'offre contractuelle est celle de la Notice d'Information présente sur le site et en vigueur au jour de la conclusion de l'adhésion. Lorsque l'adhésion se fait par envoi postal des documents

contractuels, l'offre contractuelle est celle de la Notice d'Information adressée par courrier au client. Cette offre est valable pendant un délai de 21 jours. Ce délai court de l'envoi par l'assureur des documents contractuels à la

date de réception par ce dernier des documents signés par l'adhérent-assuré.

Aucun coût supplémentaire n'est généré par la vente à distance en dehors des frais d'envoi de la Demande d'Adhésion signée.

## ARTICLE 14 - RENONCIATION - Est-il possible de changer d'avis ?

Vous êtes informé que votre adhésion est conclue au jour de la signature de votre demande. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à votre adhésion. Votre adhésion est annulée dans tous ses effets.

Pour ce faire, il suffit d'en aviser Predica en adressant, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation établie selon le modèle figurant ci-après, accompagnée de tous les documents contractuels que Predica a pu vous remettre à : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

► Modèle de lettre de renonciation  
Adhérent-assuré :  
Nom : .....  
Prénom : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse : .....  
Code postal : .....  
Ville : .....  
Référence contrat (à rappeler impérativement) : .....  
Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du

Code des assurances, je renonce à l'adhésion au **CONTRAT SOLIDAIRE** que j'ai signée le /...../.....  
Je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la présente.  
Fait à .....  
le .....  
Signature de l'adhérent-assuré.  
Predica vous remboursera alors intégralement vos versements dans le délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

## ARTICLE 15 - BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS - À qui est versé le capital en cas de décès ?

À l'adhésion vous désignez votre(vos) bénéficiaire(s) en cas de décès dans la Demande d'Adhésion.

Vous pouvez modifier cette désignation à tout moment par lettre simple datée et signée. Elle fera l'objet d'un avenant à l'adhésion. La désignation bénéficiaire peut également être effectuée par acte authentique. La clause bénéficiaire de l'adhésion doit alors renvoyer à l'acte authentique et aux coordonnées du notaire. Lorsque vous désignez un bénéficiaire par son nom, vous devez indiquer ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance et adresse) afin qu'après le

dénouement du contrat par décès, Predica puisse l'informer de la désignation effectuée à son profit.

Vous êtes invité à modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). **Pour produire ses effets, l'acceptation requiert votre accord écrit. Nous vous conseillons de ne pas donner votre accord à l'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire. En effet, vous seriez alors**

**tenu de demander son autorisation au bénéficiaire pour toute demande de rachat.** Si vous veniez néanmoins à donner votre accord, l'acceptation peut être matérialisée par un avenant signé par Predica, vous-même et le bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de vous-même et du bénéficiaire mais n'aura d'effet que si elle notifiée par écrit à Predica.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de renonciation.

## ARTICLE 16 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à Predica qui s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires. Ces documents sont les suivants :

### ► En cas de rachat partiel

- Une demande précisant le montant du rachat partiel souhaité, sa répartition en pourcentage selon les supports ainsi que l'option fiscale choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration personnelle).
- Le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

### ► En cas de rachat total ou de demande de versement au terme de l'adhésion :

- Pour le règlement sous forme de capital : une demande de rachat total ou de versement au terme précisant l'option fiscale.
  - Pour le règlement sous forme de rente : une photocopie de la carte d'identité du réversataire signée par ses soins si une rente viagère réversible est demandée.
  - Le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.
- ### ► En cas de décès :
- L'extrait d'acte de décès de l'adhérent-assuré.
  - La photocopie d'un document officiel d'identité du ou des bénéficiaires en cours de validité.
  - Si le bénéficiaire est un enfant ou un héritier désigné

comme tel, l'acte de notoriété, à défaut toute pièce justificative de la qualité du ou des bénéficiaires.

- Tout document exigé par l'administration fiscale.

La valeur du capital acquise au titre du support en euros sera revalorisée chaque année selon le taux de rémunération fixé pour les règlements intervenants en cours d'année sur le support en euros.

Cette revalorisation intervient à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire de la date du décès - ou à la date de valorisation de l'adhésion en cas de décès telle que définie à l'article 10 si celle-ci est postérieure - jusqu'au jour de réception de toutes les pièces nécessaires au règlement du capital.

## ARTICLE 17 - RÉCLAMATION/MÉDIATION

Pour toute précision ou pour toute réclamation concernant votre adhésion, nous vous remercions de vous adresser en priorité à votre Conseiller habituel du Crédit Agricole.

En cas d'insatisfaction ou de désaccord, vous pourrez adresser

votre dossier à : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

En cas de réclamation et si la réponse écrite apportée par Predica ne semble pas satisfaisante, Predica pourra vous communiquer sur simple demande les coordonnées d'un

médiateur professionnel, choisi par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Toutefois cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée.

## ARTICLE 18 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toute demande ou action relative à la présente adhésion doit être présentée à Predica dans un délai :

- De 2 ans en cas de vie à compter de l'événement qui y donne naissance.
- De 10 ans en cas de décès à partir du moment où le

bénéficiaire en a connaissance.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L114-2 du Code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par l'adhérent-assuré ou le bénéficiaire, à Predica.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent-assuré. Les sommes non réclamées sont acquises à l'Etat conformément au 5<sup>e</sup> de l'article L1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 19 - LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de la présente adhésion et au cours de son exécution, sont communiquées à Predica en sa qualité de responsable de traitement.

Ces données, obligatoires pour une adhésion, sont nécessaires à la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, l'élaboration de statistiques, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciales ainsi que pour l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données sont également destinées à l'intermédiaire d'assurances auprès duquel l'adhésion a été réalisée et le cas échéant aux co-assureurs et réassureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs

sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, évaluation des risques,...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des destinataires bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

Ces données permettront également de vous adresser – sauf opposition de votre part – des offres commerciales de notre société, dans le cadre d'actions de prospection et de promotion commerciales. Si vous ne le souhaitez pas, il convient d'en informer par courrier Predica : les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Vous autorisez également Predica à communiquer vos coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de Predica, à des fins statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Le droit d'opposition à ces enquêtes s'exerce dès le 1<sup>er</sup> contact.

En application de la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition au traitement de ces données, dans les conditions prévues par la loi du 6 août 2004 modifiant la loi n° 78-28 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Ces droits s'exercent par courrier auprès de : Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

## ARTICLE 20 - LOI ET LANGUE EMPLOYÉES

La loi applicable ainsi que la langue employée dans les relations précontractuelles et contractuelles entre vous et Predica sont la loi et la langue françaises.

Le régime fiscal applicable à l'adhésion au **CONTRAT SOLIDAIRE**, est le régime fiscal français (voir Fiscalité en vigueur ci-après). Les impôts, taxes et contributions sociales

qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à votre adhésion au **CONTRAT SOLIDAIRE**, seront à votre charge (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires).

## ARTICLE 21 - FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (articles L423-1 et suivants du Code des assurances).

## ARTICLE 22 - ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Predica et l'adhérent-assuré conviennent que les documents qui les lient soient archivés numériquement et que ces archives puissent valoir preuve de leurs engagements.

## FISCALITÉ EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012

### IMPÔT SUR LE REVENU : FISCALITÉ DES PRODUITS EN CAS DE SORTIE (RACHAT, TERME)

Les produits dégagés (différence entre le montant reversé par Predica et le montant des versements effectués, frais sur versements compris) sont soumis à l'impôt sur le revenu, selon votre choix, soit par réintégration dans vos revenus imposables, soit au taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

En cas de rachat ou de dénouement de votre adhésion après 8 ans, les produits ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de :

- ▶ 4 600 € pour une personne seule.
- ▶ 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

NB : en cas de rachat partiel, l'assiette des produits sur laquelle s'applique la fiscalité est calculée sur la valeur de rachat total de votre adhésion au prorata du montant de rachat partiel.

#### ▶ Taux de Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Ce taux est fonction de l'ancienneté de votre adhésion :

- 35 % si sa durée est inférieure à 4 ans.
- 15 % si sa durée est comprise entre 4 et 8 ans.
- 7,5 % si sa durée est égale ou supérieure à 8 ans.

#### ▶ Cas particulier d'exonération

- Si le rachat total de votre adhésion est effectué avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'un des événements suivants s'est produit pour vous-même ou votre conjoint :
  - Licenciement.
  - Mise à la retraite anticipée.

- Cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

- Invalidité correspondant au classement dans les 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégories de la Sécurité sociale.

Alors les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la durée de l'adhésion.

- Si vous choisissez de recevoir votre capital sous forme de rente viagère, ceci quelle qu'en soit la date, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

### CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les contributions sociales sont prélevées au moment du dénouement de votre adhésion, en cas de rachats partiels, ainsi que chaque fin d'année sur le support en euros du contrat et en cas de désinvestissement total de ce support par arbitrage. Si le rachat a pour cause une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale, les produits sont exonérés de contributions sociales.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2012 elles s'élèvent à 15,5 %.

### IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

La valeur de rachat à déclarer est celle au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

### RENTES VIAGÈRES

Si vous choisissez de recevoir votre capital sous forme de rente viagère, cette dernière sera soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales selon les règles en vigueur, pour une fraction de son montant.

Actuellement, la fraction imposable est déterminée selon votre âge au moment de l'entrée en jouissance de la rente :

- ▶ 70 % si cet âge est inférieur à 50 ans.
- ▶ 50 % si cet âge est compris entre 50 et 59 ans inclus.
- ▶ 40 % si cet âge est compris entre 60 et 69 ans inclus.
- ▶ 30 % si cet âge est supérieur à 69 ans.

### FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Les capitaux versés en cas de décès aux bénéficiaires désignés sont exonérés de taxation dans certaines conditions.

- ▶ Pour les versements effectués avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire : Les capitaux versés en cas de décès sont soumis à une taxe forfaitaire de 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Cet abattement s'applique par bénéficiaire de l'ensemble des contrats d'assurance que vous détenez. La taxe forfaitaire passe à 25 % sur la part des capitaux décès revenant à chaque bénéficiaire excédant 902 838 €<sup>1</sup> après abattement.

*Article 990 I du Code général des impôts.*

- ▶ Les versements effectués à partir de votre 70<sup>e</sup> anniversaire, au titre de tous vos contrats d'assurances avec ou sans valeur de rachat, sont assujettis aux droits de succession pour la part qui excède 30 500 €.

*Article 757 B du Code général des impôts.*

Le capital est totalement exonéré de taxe sur les capitaux décès et de droits de succession que les versements aient été effectués avant ou après 70 ans, lorsqu'il est versé :

- ▶ Au conjoint survivant.
- ▶ Au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).
- ▶ Au frère ou à la sœur, veuf, célibataire, divorcé ou séparé de corps, sous certaines conditions<sup>2</sup>.

(1) Seuil fixé par référence au tarif des droits de successions en ligne directe art 777 du CGI (limite inférieure de l'avant dernière ligne du tarif).

(2) Être à la date du décès âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Et avoir été à la date du décès constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années qui précèdent le décès.